

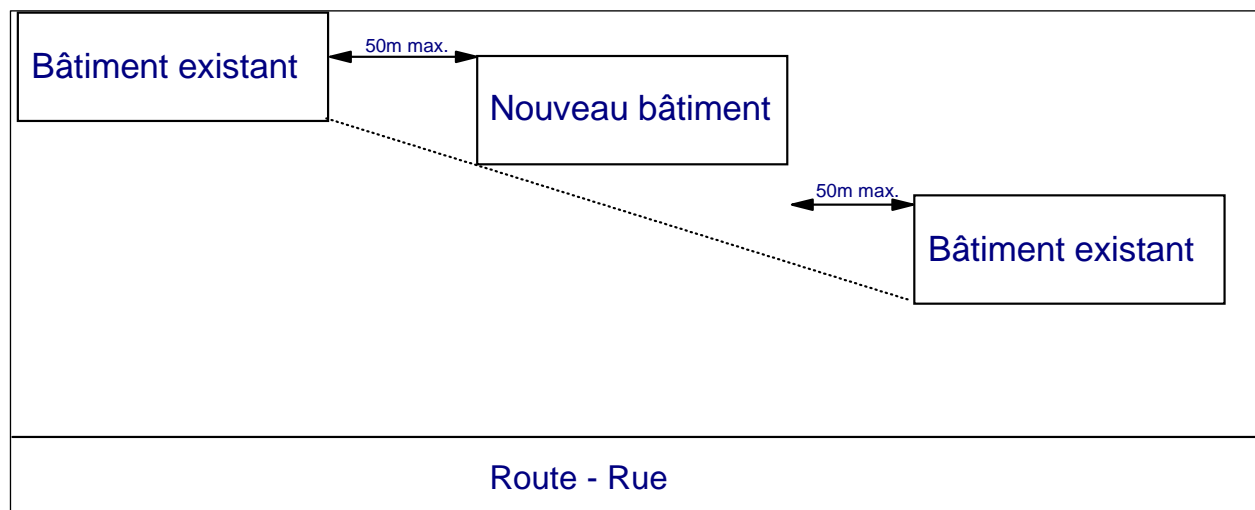
## 2.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ROUTIERS

### 2.6.1. L'implantation de constructions

Dans les corridors routiers identifiés sur la carte F de l'annexe cartographique, les constructions devront respecter une marge de recul de 22,86 mètres entre la façade et l'emprise de la route.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la distance d'alignement de bâtiments existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, devront être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit la même que celle du bâtiment existant plus 1,5 m pour chaque 18,3 m de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur la route, la ligne de construction minimale ou marge de recul est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits (voir figure 2.6.1). Pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 2.6.1 : Ligne de construction minimale



### 2.6.2. Les accès routiers

Dans les corridors routiers identifiés sur la carte F de l'annexe cartographique, les dispositions relatives aux accès routiers qui suivent devront s'appliquer :

- Aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 300 mètres d'une intersection existante ;
- Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 30 mètres d'une intersection routière ;
- La largeur maximale des divers types d'accès devra être prévue ;
- Un accès par 75 mètres de façade de terrain ou un accès par deux terrains devra être autorisé.

### **2.6.3. Les agrandissements de périmètres**

Si un périmètre d'urbanisation s'agrandit à même la zone agricole permanente le long d'un corridor routier identifié sur la carte F de l'annexe cartographique, les dispositions relatives aux accès routiers qui suivent devront s'appliquer :

- Aucune nouvelle intersection de rue ne doit être autorisée à moins de 100 mètres d'une intersection existante ;
- Aucun accès ne devra être autorisé à moins de 10 mètres d'une intersection routière ;
- La largeur maximale des divers types d'accès devra être prévue.